



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/C.5/52/L.36 28 mai 1998 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session Cinquième Commission Point 122 b) de l'ordre du jour

> FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

<u>Projet de résolution présenté par le Vice-Président</u>
à l'issue de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

[Réaffirmant sa résolution 51/233 du 13 juin 1997,]

<u>Ayant examiné</u> les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1151 (1998) du 30 janvier 1998,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 51/233 du 13 juin 1997,

<u>Réaffirmant</u> que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de

_

 $^{^{1}}$ A/52/804 et A/52/806 et Add.1.

 $^{^{2}}$ A/52/860 et Add.6.

celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

<u>Tenant compte</u> du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

<u>Ayant à l'esprit</u> les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

 ${\underline{\tt Notant\ avec\ satisfaction}}$ que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

<u>Consciente</u> qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

<u>Préoccupée</u> par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

<u>Préoccupée également</u> par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

- 1. <u>Prend note</u> de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 106,2 millions de dollars des États-Unis, soit 3,8 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1998, constate qu'environ 18,3 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. <u>Se déclare préoccupée</u> par la situation financière des opérations des maintien des la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- [3. <u>Se déclare profondément préoccupée</u> par le fait que le Gouvernement israélien n'a pas respecté sa résolution 51/233;]
- [4. <u>Souligne de nouveau</u> que le Gouvernement israélien doit se conformer strictement à sa résolution 51/233;]

- [5. <u>Prie</u> le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 8 de sa résolution 51/233, en insistant sur le fait que le montant de 1,7 million de dollars, correspondant aux coûts résultant de l'incident survenu à Qana le 18 avril 1996, est à la charge d'Israël;]
- 6. <u>Remercie</u> les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;
- 7. <u>Prie instamment</u> tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;
- 8. <u>Prend note</u> des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports²;
- 9. <u>Prie</u> le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 10. <u>Prie également</u> le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes aux agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte des fonctions opérationnelles qui y sont attachées;
- Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1998, un crédit d'un montant brut de _____ dollars (montant net : ____ dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, comprenant un montant de _____ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de _____ dollars (montant net : ____ dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A, B et C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B et 50/471 A du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;
- 12. <u>Décide également</u> que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du ler juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de _____ dollars;

- 13. <u>Décide en outre</u> qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel pour la période du ler juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 20 000 dollars;
- 14. <u>Décide</u> que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé du compte de réserve au titre de l'assurance responsabilité au tiers pour les hélicoptères, soit 3 098 190 dollars;
- 15. <u>Décide également</u> que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé du compte de réserve au titre de l'assurance responsabilité au tiers pour les hélicoptères, soit 3 098 190 dollars, sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;
- 16. <u>Décide en outre</u> que le montant supplémentaire de 639 356 dollars pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, attribuable à l'incident survenu à Qana, sera traité conformément aux dispositions de sa résolution 51/233;
- 17. <u>Demande</u> que soient apportées à la Force des contributions volontaires tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément aux méthodes et pratiques qu'elle a établies;
- 18. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient", la question subsidiaire intitulée "Force intérimaire des Nations Unies au Liban".
